

Arrêt

n° 127 019 du 14 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine mukongo et de religion protestante, vous êtes arrivé en Belgique le 14 avril 2007. Vous avez introduit une première demande d'asile le 16 avril 2007 invoquant des problèmes avec les autorités nationales congolaises en raison de vos liens avec le parti politique Mouvement pour la Libération du Congo (MLC).

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 28 juin 2007 en raison de l'absence de crédibilité de votre récit sur base de plusieurs imprécisions sur des éléments majeurs et une contradiction importante portant sur votre

détention. Dans son arrêt du 14 décembre 2007 (n° 4995), le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision se ralliant entièrement à la motivation de la décision du Commissariat général.

Durant la nuit du 6 au 7 mars 2012, vous avez été rapatrié au Congo par les autorités belges. Le 3 juin 2013, vous êtes revenu en Belgique et avez introduit une seconde demande d'asile le 7 juin 2013. Vous avez alors invoqué des problèmes, dont une longue détention, avec les autorités nationales congolaises qui vous ont considéré comme un « combattant ». Le 31 juillet 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos dires et notamment la remise en question de votre détention de plus d'un an dans les locaux de l'ANR. Dans son arrêt du 15 avril 2014 (n° 122 545), le Conseil du Contentieux des étrangers a estimé que les motifs de cette décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents empêchant de conclure, à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en date du 20 mai 2014. Le 21 mai 2014, l'Office des étrangers a pris à votre encontre une décision de maintien dans un lieu déterminé. Lors de votre audition dans le cadre de l'examen préliminaire de votre demande (demande multiple), vous avez déclaré être actif au sein du Bana Congo depuis 2011 en ayant interrompu vos activités en 2012 - 2013 et les avoir reprises en janvier 2014. Ces activités consistent à aller à des réunions et infiltrer des agents de l'ANR afin de savoir ce qu'ils disent. Vous dites que, ayant déjà été arrêté par les autorités congolaises peu de temps après votre rapatriement par les autorités belges en mars 2012, vous craignez que cela se reproduise en cas de retour au Congo. A l'appui de vos dires, vous déposez une carte de membre du Bana Congo qui date du 20 janvier 2014, une attestation signée par le président du Bana Congo qui date du 16 mai 2014 concernant vos activités et votre situation, une attestation de l'association UNEDU – International Voluntary Corps qui date du 8 mai 2014 qui certifie que vous avez été détenu au Congo. Vous avez aussi donné une clé USB qui contient trois reportages / 1 émissions politiques. Enfin, après votre audition, cette association a également fait parvenir un journal de l'hebdomadaire « L'intelligent » du 30 juillet 2012 concernant votre situation personnelle. En date du 26 mai 2014, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération dans le cadre de votre procédure.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, il convient tout d'abord de souligner que le Commissariat général avait pris à l'égard de vos deux demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Dans les deux cas, cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Il ressort de vos déclarations que les faits invoqués dans le cadre de votre troisième demande (à savoir une crainte envers vos autorités nationales congolaises en raison de vos liens avec le Bana Congo et le fait que lors de votre rapatriement précédent vous avez été arrêté et détenu durant plus d'un an), ont déjà été en partie invoqués lors de votre demande d'asile précédente (rapport d'audition, p. 11). Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

Tout d'abord, suite à l'analyse de vos propos, le Commissariat général a relevé une incohérence importante concernant vos liens avec le Bana Congo. En effet, lors de votre audition dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, en date du 5 juillet 2013, vous avez déclaré ne pas être membre d'un parti politique ajoutant que lors de votre première demande d'asile vous étiez sympathisant de monsieur Jean-Pierre Bemba (MLC) mais que vous ne souteniez plus aucun parti (rapport d'audition, p. 5). Lors de votre dernière audition, vous avez affirmé être membre du Bana Congo depuis 2011 mais qu'en 2012 vous étiez à Kinshasa et que vous aviez repris vos activités en janvier 2014 (rapport d'audition du 26 mai 2014, p. 4). Le Commissariat général estime que quand bien même vous n'aviez pas encore

repris vos activités au sein du Bana Congo à l'époque de votre audition en deuxième demande d'asile, il n'est pas cohérent que vous parlez de votre ancienne sympathie pour le MLC mais que vous ne fassiez jamais mention de votre soutien au Bana Congo. Cette incohérence remet en cause le début de vos activités pour ce parti. La carte de membre que vous avez déposée (voir farde « Documents », document n°1) a été faite à Bruxelles le 20 janvier 2014. Vous n'en déposez pas d'autre.

Ensuite, concernant vos activités mêmes et votre implication au sein de ce mouvement, plusieurs éléments sont à souligner. Ainsi, vous avez expliqué que l'objectif du Bana Congo est de faire partir le pouvoir en place. Or, alors que vous déclarez avoir adhéré en 2011, avoir accompagné son président dans les bureaux et aux réunions avant votre retour à Kinshasa et être chargé des renseignements depuis la reprise de vos activités, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer la manière dont ce mouvement compte réaliser cet objectif déclarant qu'il faut poser la question au président qui peut y répondre parce qu'il contacte et fait des voyages (rapport d'audition du 26 mai 2014, pp. 4-5 et 7-8). Votre explication selon laquelle vous accompagnez le président mais restez dans la voiture parce qu'il faut présenter sa carte d'identité pour rentrer dans les bureaux n'est pas convaincante (rapport d'audition du 26 mai 2014, p. 8).

Ensuite, à propos de vos activités, vous avez expliqué qu'étant donné que vous connaissez certains agents de l'ANR suite à votre détention en 2012-2013 au Congo, vous avez été chargé d'aller dans certains lieux publics en Belgique afin d'écouter les conversations et les rapporter au président du Bana Congo (rapport d'audition du 26 mai 2014, p. 6). Or, vos propos concernant ces personnes ne sont pas convaincants. Ainsi, vous dites ne pas connaître les noms de ces personnes mais que comme vous aviez été arrêté vous connaissez de vue les hauts gradés de l'ANR dont [K.M.] (rapport d'audition du 26 mai 2014, p. 6). Or, lors de votre demande d'asile précédente, cette détention a été clairement remise en question en raison de l'absence de crédibilité due notamment au caractère vague et imprécis, voire répétitif, de vos propos (voir arrêt n° 122 545 du 15 avril 2014 du CCE). Par ailleurs, il ressort des propos tenus dans le cadre de votre demande d'asile précédente que vous ne connaissez pas l'identité de l'agent qui vous a interrogé au moment de votre arrivée à Kinshasa suite à votre rapatriement en mars 2012 par les autorités belges, que vous ne savez pas ce que « ANR » signifie (rapport d'audition du 5 juillet 2013, p. 10). Le Conseil du Contentieux des étrangers avait aussi confirmé le fait que vous ne connaissiez pas le nom complet ni le poste exact occupé par le monsieur qui avait facilité votre évasion (voir arrêt n° 122 545 du 15 avril 2014). Compte tenu de ces divers éléments, le Commissariat général estime que la raison pour laquelle vous auriez été chargé du renseignement, à savoir votre connaissance des agents de l'ANR suite à votre détention, n'est pas établie et que vos propos concernant ces agents demeurent imprécis. Dès lors, il n'est pas établi que vous ayez été en charge de cette fonction.

De plus, lors de votre audition, le Commissariat général vous a demandé d'expliquer comment les autorités nationales congolaises pourraient être informées de vos activités en Belgique (rapport d'audition du 26 mai 2014, p. 8). Vous avez avancé deux éléments principaux : d'une part les images qui circulent sur Internet et d'autre part les troubles lors de certaines réunions. Vous avez également ajouté avoir été reconnu en Belgique par des agents qui peuvent dire que vous êtes en Europe alors que vous aviez été arrêté et que vous vous êtes évadé (rapport d'audition du 26 mai 2014, pp. 8-10). Or, ces propos ne sont pas crédibles. En effet, concernant les images qui circulent sur Internet, vous avez déposé une clé USB (voir farde « Documents », document n°4) affirmant que vous apparaissiez lors d'une interview au cours de laquelle vous parliez des massacres dans l'Est du Congo (rapport d'audition du 26 mai 2014, p. 3). Le Commissariat général a visionné les trois films repris sur cette clé USB en présence d'un interprète. Un film (intitulé « Kabila à Paris, Henri Muke consulte à l'étranger, Coïncidence Ferdinand Kazadi monte au créneau ») est une interview par le pasteur Bobo du président Kazadi, chargé de l'extérieur du mouvement MLC de Paris. Par moments, ce film est entrecoupé d'images brèves d'un groupe d'hommes dans une salle. A aucun moment votre nom ne figure et vous n'apparaissez pas prenant la parole. A noter qu'aucune indication n'apparaît quant aux circonstances et lieux de ces films ainsi que la date. Le film suivant (« Affaire changement de constitution, les Combattants coincent le professeur Bob Kakamba à Liège ») est une vidéo à l'Université de Liège en rapport avec l'un des professeurs. On y voit un groupe d'hommes dont le président Muke, Francis Kazadi, le colonel Tati, le Combattant Eso et le bishop Francis Kadima. A aucun moment vous n'apparaissez sur ce film.

Enfin, le troisième film (« La guerre des Combattants, Henri Muke et Kalanga parlent ») est une interview par Johnny de plusieurs personnes dont le président Muke, Maman Grace et Ferdinand. Ces personnes discutent de politique. Aucune indication n'apparaît quant aux circonstances de ce film. Il y a aussi des images filmées en rue. A aucun moment vous n'apparaissez sur ce film. Dès lors, ces films ne

permettent pas d'établir que vous ayez une visibilité en tant que Combattant. D'autre part, en ce qui concerne les troubles éventuels survenus au cours de réunions, vous n'avez donné aucun exemple précis et avez reconnu fuir quand ils éclatent et donc ne pas avoir eu de problèmes personnels à ce moment (rapport d'audition du 26 mai 2014, p. 8). Enfin, vous dites avoir été reconnu en Belgique par des agents du régime. Or, pour expliquer avoir été reconnu, vous dites que vous écoutiez ces personnes dans un hôtel, que vous êtes parti un instant pour téléphoner au président de Bana Congo et qu'à votre retour ces personnes étaient parties (rapport d'audition du 26 mai 2014, p. 6). Cette explication n'est nullement convaincante quant au fait que vous auriez été reconnu par des agents du régime. Dès lors, le Commissariat général ne dispose pas d'élément établissant votre visibilité auprès des autorités congolaises.

Par ailleurs, vous avez déposé d'autres documents à l'appui de votre demande d'asile. En ce qui concerne l'attestation signée en date du 16 mai 2014 par le président du Bana Congo (voir farde « Documents », document n°3), celle-ci est rédigée en des termes généraux et ne donne aucune précision en particulier à propos de vos activités en 2011. Elle ne fait par ailleurs nullement mention d'activités après votre retour en tant que chargé des renseignements. Le Commissariat général relève également qu'elle date d'après la clôture de votre demande d'asile précédente par le Conseil du Contentieux des étrangers parce que vous estimiez ne pas en avoir besoin à l'époque parce que votre histoire était vraie (voir « Déclaration demande multiple », question 15). En conclusion, le contenu de cette attestation demeure trop vague pour confirmer vos dires quant à vos activités au sein de ce mouvement.

Vous avez également remis une attestation tenant lieu de témoignage établie le 8 mai 2014 par l'UNEDU « International Voluntary Corps » (voir farde « Documents », document n°2) Le Commissariat général a pris contact avec cette association afin d'éclaircir certains éléments tels que les circonstances dans lesquelles elle avait été contactée, la chronologie des faits compte tenu qu'il n'apparaît pas clairement que vous avez été détenu plus d'un an, la nature des tracasseries et filatures mentionnées. Il ressort des informations de réponse obtenues (voir farde « Information des pays », document n°1, COI Case, Cgo2014-032 du 26 mai 2014) que « tracasseries » signifient que des personnes en civil se sont présentées au domicile de votre frère avec des motifs pas très clairs et que suite à cela vous êtes entré en clandestinité. Aucune précision n'est apportée quant à la date de cet événement. Or, interrogé à ce propos, vous n'avez pas pu éclaircir la signification des termes « tracasseries et filatures ». A noter que vous avez déclaré avoir été en refuge seulement après votre évasion (rapport d'audition du 26 mai 2014, p. 10). Ensuite, concernant votre détention de plus d'un an, l'attestation parle d'une « libération », contredisant vos propos concernant une évasion (rapport d'audition du 26 mai 2014, p. 8) et ne rétablissant pas ainsi la crédibilité de vos propos à cet égard. A noter que l'attestation ne donne aucune information permettant de rétablir la crédibilité de vos propos concernant votre détention ; celle-ci 3 expliquant ne pas avoir suivi votre dossier durant toute cette période affirmant également avoir cherché pendant toute cette période à savoir où vous étiez. Enfin, concernant le fait qu'une seule arrestation est mentionnée, l'interlocuteur a expliqué qu'il s'agit d'un résumé des faits. En conclusion, les informations communiquées au Commissariat général concernant votre affaire par cette association ne permettent pas d'éclaircir ces éléments et ne rétablit donc pas la crédibilité de vos dires.

Quant à l'article de presse de l'Intelligence intitulé « L'intolérance se porte bien en RDC – Monsieur Makumbi Bengui Jean-Pierre obligé de vivre dans la clandestinité » (voir farde « Documents », document n°5), celui-ci reprend en des termes vagues les faits invoqués concernant votre arrestation après votre rapatriement en mars 2012. Il ne contient aucune information précise. Il convient de souligner que les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Informations des pays », document n°2, « Subject related briefing : Fiabilité de la presse en RDC », 26 avril 2012) que la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article n'étant dans un journal n'était pas un gage d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, et dans le cas présent compte tenu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, un article de presse ne peut à lui assurer la crédibilité d'un récit d'asile.

Enfin, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir l'annexe « Informations des pays », document n°3, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24 avril 2014 – update) montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont pour la plupart rappelé la procédure d'identification mise en place par les services de la DGM ou de l'ANR lors de l'arrivée des personnes rapatriées.

Plusieurs évoquent des cas de personnes qui auraient connu des problèmes par le passé sans donner de précision sur la période exacte, les mauvais traitements subis, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé (hormis pour un cas, celui d'un Congolais rapatrié de Grande-Bretagne).

Parmi ces sources, certaines lient le risque en cas de rapatriement à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR.

Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2013 et février 2014, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Le Commissariat général constate que vos activités ont été remises en question et qu'aucun élément du dossier n'est susceptible d'être convaincant sur le fait qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48 de la loi du [15 décembre 1980], 1 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et 8 de la CEDH » (requête, page 5, le Conseil page 9).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il annule et réforme (sic) la décision attaquée (requête, page 9).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête des attestations Bana Congo et UNEDU, une copie d'un journal et la copie de sa carte de membre.

4.2 Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une troisième demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°4995 du Conseil du 14 décembre 2007 rejetant sa demande de protection internationale. Le requérant est retourné dans son pays et, à la suite de nouveaux événements, a introduit à nouveau une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°122.545 du 15 avril 2014 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays ».

5.2 A l'appui de sa troisième demande, introduite le 20 mai 2014, la partie requérante avance sa « participation active au sein du groupe Bana Congo, son rôle d'informateur et d'agent de sûreté au sein de ce groupe et sa longue détention après son rapatriement par les autorités belges » (requête, page 3). Elle dépose pour étayer ses allégations une carte de membre du Bana Congo, une attestation du président de ce groupe, datée du 16 mai 2014, une attestation de l'UNEDU, datée du 8 mai 2014, une clé USB contenant trois reportages politiques ainsi que, après son audition devant la partie défenderesse, un extrait de l'hebdomadaire « L'intelligent » daté du 30 juin 2012 relatif à sa situation personnelle.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa troisième demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.3.1 Ainsi, de manière générale, la partie requérante allègue que contrairement à ce que semble faire croire la décision entreprise, il n'y a pas de contradictions dans les allégations du requérant dès lors que le « Bana Congo » n'est pas un parti politique mais « un simple groupe de pression » et qu'il y a « là une confusion non pas dans le chef du requérant mais dans le chef du commissaire général lui-même, ce qui discrédite aussi la [sic] reproche faite [sic] au requérant en sa qualité d'agent de renseignement, de n'être pas à [sic] mesure d'expliquer la manière dont ce mouvement compte réaliser son objectif », « que le requérant n'a pas un niveau intellectuel pouvant lui permettre de comprendre la différence entre le parti politique (...) et le groupe de pression » (requête, page 3). Quant aux noms des agents de l'ANR, elle estime que « cette [sic] reproche explique davantage l'excès de pouvoir qui a prédominé l'esprit du commissaire général au moment de la prise de cette décision », que les « agents de l'ANR se font appeler par leur initial [sic] », ce qui explique les allégations du requérant lors de son audition (requête, page 4).

Quant aux documents déposés, elle estime que la partie défenderesse « s'est limité[e] à critiquer ces documents sans pour autant usé [sic] de son pouvoir d'instruction pour en vérifier l'authenticité » et que quant à sa participation au sein de l'association, « si les images contenues dans la clé n'affichent pas une grande visibilité, ceci n'affecte en rien l'engagement du requérant » et considère, enfin, quant aux informations déposées, que ces arguments prouvent « à suffisance que le commissaire général se fonde sur des considérations générales, sans examen personnalité de la demande du requérant » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est en aucune façon convaincu par les arguments avancés dans l'acte introductif d'instance. Il relève que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont établies au dossier administratif et jettent un trouble certain sur les allégations du requérant. La circonstance que son niveau intellectuel ne lui permet pas de saisir la différence entre un parti politique et un groupe de pression et l'absence totale de mention de cet engagement lors de ses précédentes demandes entame sérieusement la crédibilité de celui-ci au sein de ce groupe depuis 2011. La production de la carte de membre ne permet pas de rétablir cet aspect des éléments avancés voire conforte le Conseil dans cette analyse. De plus, le Conseil tient à souligner qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Quant aux documents déposés, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision entreprise et relève que les arguments de la partie requérante ne permettent en rien d'énervier les constats posés judicieusement par la partie défenderesse. Il entend également rappeler, contrairement à ce que sous-entend la partie requérante, que la charge de la preuve appartient au requérant et qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces pièces permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis et relève que la partie défenderesse a pu, à bon droit, relever que les documents déposés (clé usb, attestation et carte de membre) ne pouvant en aucune façon rétablir la crédibilité jugée défailante de ses propos. Les allégations contenues dans la requête et relatives à l'attestation de témoignage ne permettent pas d'inverser le sens de la décision entreprise : à supposer que la libération y mentionnée concerne la première arrestation du requérant, le Conseil ne peut qu'observer que le document se montre à ce point vague qu'il ne permet guère de rétablir la crédibilité des propos du requérant au vu des réponses apportées par l'UNEDU à la demande de la partie défenderesse et exposées longuement dans la décision. Il considère ainsi qu'il ne peut que se rallier à la conclusion selon laquelle « les informations communiquées (...) concernant votre affaire par cette association ne permettent pas d'éclaircir ces éléments et ne rétablit donc pas la crédibilité de vos dires ».

Enfin, en ce qu'elle critique les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse et relatives aux demandeurs d'asile déboutés, le Conseil ne peut qu'observer qu'elle n'étaye en rien ses assertions et ne dépose aucune information permettant de renverser les constats posés adéquatement par la décision querellée.

7.3.2 Le Conseil constate ensuite qu'il ne peut pas plus se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

7.3.3 En ce qu'elle invoque une violation de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que l'étranger qui réunit les conditions requises à cet effet par les conventions internationales liant la Belgique peut être reconnu comme réfugié.

Il s'agit d'un article formulé en termes généraux, qui décrit le droit d'asile auquel peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraîne pas automatiquement l'octroi de ce droit à toute personne qui invoquerait la Convention de Genève à cette fin. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut notamment décider, en vertu de l'article 57/6 de la Loi sur les étrangers, de reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, ce qu'en l'occurrence il a fait dans la décision contestée, qui est dûment motivée (voy. en ce sens, C.C.E., 652 du 10 juillet 2007).

7.3.4 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

7.3.5 Enfin, l'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue à l'article 33 de la Convention Internationale de Genève du 28 juillet 1951 ne porte que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, le requérant n'a pas été reconnu réfugié, si bien qu'il ne relève pas de l'article précité, qui ne saurait dès lors être invoqué utilement (voy. en ce sens, C.C.E., n° 5970 du 18 janvier 2008)

7.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil reste par ailleurs sans comprendre les arguments relatifs à la protection subsidiaire et faisant état des « motifs cumulés » et de la protection des autorités (requête, page 7).

8.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE